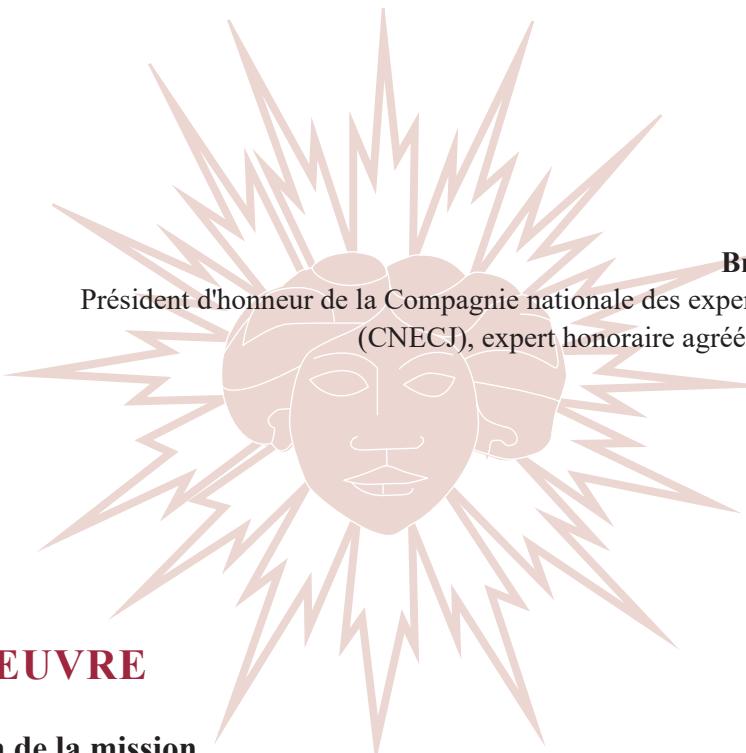


Les réunions d'expertise : convocations en matière administrative

Auteur :

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ), expert honoraire agréé par la Cour de cassation



I. MISE EN ŒUVRE

Après acceptation de la mission

Phase 1 - Première réunion :

- Lettre avec avis de réception (LRAR) aux parties.
- Lettre simple aux avocats, conseillers techniques et sachants (y préciser : date, lieu, heure de la réunion ; liste des personnes convoquées).
- Les convocations doivent être adressées au moins 4 jours avant la date de la réunion.

Phase 2 - Réunions suivantes :

- Les parties, leurs défenseurs et les tiers, sont convoqués par lettre simple ou verbalement s'ils étaient présents lors de la fixation de la date de cette (ces) réunion(s).
- Les parties absentes sont avisées par lettre recommandée (avec avis de réception).
- Les convocations doivent être adressées au moins 4 jours avant la date de la réunion.

II. COMMENTAIRES

Après acceptation de la mission

1. Procédure

La convocation doit être adressée à toutes les parties (article R. 627-1 du Code de justice administrative) et il est d'usage de convoquer également leurs avocats. Elle doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Délai et date. Un délai minimal de 4 jours est imposé par le Code de justice administrative. Il est d'usage de prendre les dispositions des avocats pour fixer la date de la première réunion ; toutefois, en cas de difficulté, l'expert peut convoquer directement.

Lieu. La réunion peut se tenir au cabinet de l'expert, au tribunal, dans une salle réservée par l'expert ou, si nécessaire, sur les lieux du sinistre ; il est déconseillé de tenir les réunions d'expertise chez l'un ou l'autre des conseils des parties.

Forme. La convocation peut être circulaire ou nominative, aucune forme particulière n'étant imposée. Il est recommandé dans tous les cas d'y faire figurer la liste de tous les destinataires.

Expédition.

- Pour la première réunion il est exigé de toujours convoquer les parties par lettre recommandée ; il est d'usage de demander un avis de réception ; les avocats, conseillers techniques et sachants peuvent être convoqués par lettre simple.
- Pour les réunions suivantes les convocations pourront se faire par lettre simple, voire par simple bulletin aux avocats et même aux parties s'il leur est remis par l'intermédiaire de leur avocat ; elles peuvent être seulement verbales pour toutes les personnes présentes lors de la fixation de la date de ladite réunion, sous réserve que celle-ci ait été consignée par écrit, notamment dans un compte rendu de réunion notifié aux parties.
Il est aussi possible de convoquer les parties et leurs avocats aux réunions suivantes par voie électronique par un moyen respectant les conditions fixées par l'article R. 621-7-3 du Code de justice administrative.
- Si une partie régulièrement convoquée à une réunion ne s'y présente pas, cette absence ne remet pas en cause son caractère contradictoire.
- Il faut rappeler que le défaut de convocation d'une partie à une réunion peut entraîner la nullité de l'expertise si celui-ci porte atteinte à ses droits.

2. Éléments du dossier

Il est recommandé de demander à l'occasion de chaque convocation :

- la production aux opérations d'expertise de tout document estimé nécessaire, dont les écritures

- et les pièces déjà versées au débat (cas d'une expertise ordonnée par le juge des référés ou de la mise en état) ;
- les conclusions des avocats, lors de la première réunion.

3. Convocation de sachant(s)

Au cours de ses travaux, l'expert peut juger utile d'entendre un sachant. Son audition devra respecter le principe de contradiction. La convocation lui sera faite par lettre qui sera également communiquée aux parties et à leurs avocats.

III. TEXTES APPLICABLES

Extraits du Code de justice administrative (CJA)

Article R. 621-7 - L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertise. Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance. L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai.

Article R. 621-7-3 - Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du Code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire. L'expert peut, avec l'accord des parties, tenir tout ou partie des opérations d'expertise par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Mise à jour : Octobre 2025
Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert